



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/62/Add.1
23 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS
SUR SA TRENTE ET UNIÈME SESSION
(Genève, 2-6 juillet 2007)

Additif

Annexes

- Annexe 1: Projet d'amendements aux Recommandations pour le transport
des marchandises dangereuses, Règlement type
(15^{ème} édition révisée)..... **Page 2**
- Annexe 2: Projet d'amendements à la série d'épreuves 6 (Section 16 des
Recommandations pour le transport des marchandises dangereuses,
Manuel d'épreuves et de critères, 4ème édition révisée,
telle que modifiée)..... **Page 8**

Annexe 1

PROJET D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES, RÈGLEMENT TYPE (15^{ème} édition révisée)

PARTIE 1

1.2.1 Ajouter les nouvelles définitions suivantes:

"Engin de transport, un véhicule-citerne ou véhicule routier de transport de marchandises, un wagon-citerne ou wagon de marchandises, ou un conteneur multimodal, une citerne mobile ou un CGEM.

Engin de transport fermé, un engin de transport dont le contenu est entièrement enfermé dans des structures permanentes. Ne sont pas considérés comme engins de transport fermés les engins de transport dont les côtés et le dessus sont bâchés."

Amendements de conséquence: Les amendements de conséquence ne s'appliquent pas au texte français.

1.3.1, 1.3.2 (4 fois), 1.5.2.7 Remplacer "recevoir" par "avoir reçu".

PARTIE 2

2.1.2.1.1 Ajouter les nouveaux notas suivants après le tableau:

"NOTA 1: Les objets des groupes de compatibilité D et E peuvent être équipés ou emballés en commun avec leurs moyens propres d'amorçage à condition que ces moyens soient munis d'au moins deux dispositifs de sécurité efficaces destinés à empêcher une explosion en cas de fonctionnement accidentel de l'amorçage. De tels articles et colis sont affectés aux groupes de compatibilité D ou E.

NOTA 2: Les objets des groupes de compatibilité D et E peuvent être emballés en commun avec leurs moyens propres d'amorçage, qui n'ont pas deux dispositifs de sécurité efficaces, lorsque, de l'avis de l'autorité compétente du pays d'origine, le fonctionnement accidentel des moyens d'amorçage n'entraîne pas l'explosion d'un objet dans des conditions normales de transport. De tels colis sont affectés aux groupes de compatibilité D ou E."

PARTIE 3**Liste des marchandises dangereuses**

Pour les Nos ONU 1194, 1222, 1261, 1865, 3094 et 3301, remplacer "P099" par "P001" dans la colonne (8).

Pour les Nos ONU 3095, 3096 et 3124, remplacer "P099" par "P002" dans la colonne (8).

Pour les Nos ONU 3385, 3386, 3389 et 3390, ajouter "329" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 3383 et 3384, ajouter "313" dans la colonne (6).

No ONU 1266 Pour les groupes d'emballage II et III, ajouter "163" dans la colonne (6).

No ONU 1999 La modification ne s'applique pas au texte français.

Ajouter la nouvelle rubrique suivante:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
0509	POUDRE SANS FUMÉE†	1.4C				0	E0	P114 (b)	PP48		

3.3 **DS 198** Ajouter ", produits pour parfumerie" après "peintures" et ", 1266" après "1263" respectivement.

DS313 Modifier pour lire comme suit:

"Lorsque les matières répondent aux critères de la classe 8, le ou les colis doivent porter une étiquette de risque subsidiaire "CORROSIF" (Modèle No 8, voir 5.2.2.2.2), outre la ou les étiquettes de risque prescrites par le présent Règlement."

3.4.2 Ajouter une nouvelle deuxième phrase pour lire comme suit:

"Des emballages intermédiaires peuvent être utilisés."

3.4.3 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit:

"Les emballages intérieurs susceptibles de se briser ou d'être facilement perforés, tels que les emballages en verres, porcelaine, grès, certaines matières plastiques etc., doivent être placés dans des emballages intermédiaires appropriés qui doivent satisfaire aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 et être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4."

3.4.10 Ajouter un nouveau 3.4.10 pour lire comme suit:

"3.4.10 Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, le suremballage doit porter une marque indiquant le mot "SUREMBALLAGE", ainsi que le marquage requis au 3.4.8 pour chacune des marchandises dangereuses qu'il contient, à moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles.

Le marquage de la désignation officielle de transport et l'étiquetage du suremballage ne sont pas nécessaires."

PARTIE 4

4.1.1.3 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit:

"Cependant, les GRV fabriqués avant le 1er janvier 2011 et conformes à un modèle type qui n'a pas satisfait à l'épreuve de vibration du 6.5.6.13 ou qui n'avait pas à répondre aux critères du 6.5.6.9.5 d) au moment où il a été soumis à l'épreuve de chute, peuvent encore être utilisés."

4.1.4.1 **P114 b)** Modifier la disposition spéciale d'emballage PP48 pour lire comme suit:

"PP48 Pour les Nos ONU 0508 et 0509, on ne doit pas utiliser d'emballages métalliques."

4.1.4.1 **P200 4)** *Dispositions spécifiques à certains gaz*

Ajouter la nouvelle disposition spéciale d'emballage "ra":

"ra: Ce gaz peut aussi être emballé dans des capsules dans les conditions suivantes:

- a) La masse de gaz ne doit pas dépasser 150 g par capsule;
- b) Les capsules doivent être exemptes de défauts de nature à en affaiblir la résistance;
- c) L'étanchéité de la fermeture doit être garantie par un dispositif complémentaire (coiffe, cape, scellement, ligature, etc.) propre à éviter toute fuite du système de fermeture durant le transport;
- d) Les capsules doivent être placées dans un emballage extérieur d'une résistance suffisante. Un colis ne doit pas peser plus de 75 kg."

4.1.4.1 P200 Tableau 2 en regard de UN 1037

Ajouter "ra" dans la colonne "Dispositions spéciales d'emballage"

4.1.4.1 P620 Ajouter la nouvelle disposition supplémentaire suivante :

"4. Il ne doit pas y avoir d'autres marchandises dangereuses emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de la division 6.2, sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, pour les stabiliser ou pour empêcher leur dégradation, ou pour neutraliser les dangers qu'elles présentent. Une quantité de 30 ml ou moins de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire contenant des matières infectieuses. Ces petites quantités de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 ne sont soumises à aucune des prescriptions supplémentaires du présent Règlement lorsqu'elles sont emballées en conformité avec la présente instruction d'emballage."

Re-numéroter 4. en tant que 5.

4.1.4.1 P804 Au paragraphe 1), remplacer "récipients métalliques" par "récipients métalliques ou en plastique rigide".

4.2.5.2.6 Dans le tableau des instructions de transport en citernes mobiles T1-T22, ajouter une référence à une nouvelle note de bas de tableau b après "Orifices en partie basse" dans le titre de la dernière colonne. La note de bas de tableau sera libellée comme suit:

^b *Si, dans cette colonne, il est indiqué "non autorisés", les orifices en partie basse ne sont pas autorisés lorsque la matière à transporter est une matière liquide (voir le 6.7.2.6.1). Lorsque la matière à transporter est une matière solide à toutes les températures prévalant dans des conditions normales de transport, les orifices en partie basse conformes aux prescriptions du 6.7.2.6.2 sont autorisés."*

PARTIE 5

5.3.1.1.1 Supprimer.

PARTIE 6

6.1.5.3.6.3 Modifier pour lire comme suit:

"6.1.5.3.6.3 L'emballage ou l'emballage extérieur d'un emballage composite ou d'un emballage combiné ne doit pas présenter de détériorations qui puissent compromettre la sécurité au cours du transport. Les récipients intérieurs, les emballages intérieurs ou les articles doivent rester complètement à l'intérieur de l'emballage extérieur et il ne doit y avoir aucune fuite de la matière contenue dans le (les) récipient(s) intérieur(s) ou le (les) emballage(s) intérieur(s)".

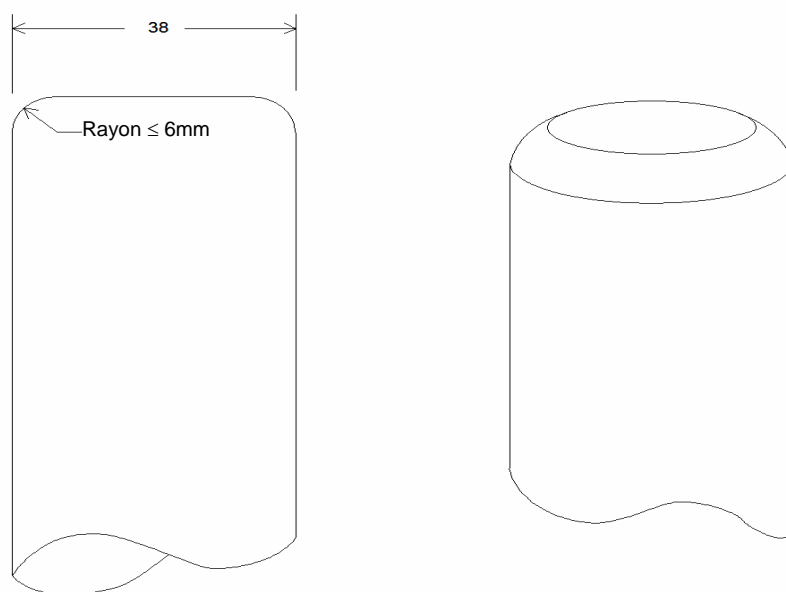
6.2.1.6.1 Ajouter un nouveau Nota sous 6.2.1.6.1 pour lire comme suit:

"NOTA: Pour les fréquences des contrôles et épreuves périodiques, voir l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1."

6.3.5.4.1 Dans la deuxième phrase, ajouter "(voir Figure 6.3.1)" après "6 mm au plus".

6.3.5.4.2 Dans la deuxième phrase, ajouter "(voir Figure 6.3.1)" après "ne doit pas dépasser 6 mm".

Ajouter la Figure 1 suivante en tant que nouvelle figure 6.3.1, après le paragraphe 6.3.5.4.2 :



Dimensions en millimètres

6.5.6.9.5 d) Ajouter un nouveau Nota après d) pour lire comme suit :

"NOTA : Les critères du d) s'appliquent aux modèles types de GRV fabriqués à partir du 1 janvier 2011."

6.6.5.2.2 Remplacer le texte existant par le même texte qu'au 6.1.5.2.2 avec la modification suivante: remplacer "6.1.5.3.5" par "6.6.5.3.4.4".

6.6.5.3.4.4 Modifier pour lire comme suit:

"6.6.5.3.4.4 Hauteur de chute

NOTA : Les emballages destinés aux matières et objets de la classe 1, aux matières autoréactives de la division 4.1 et aux peroxydes organiques de la division 5.2 doivent être soumis à l'épreuve au niveau de résistance du groupe d'emballage II.

6.6.5.3.4.4.1 Pour les emballages intérieurs contenant des matières solides, des liquides ou des objets, si l'épreuve est exécutée avec la matière solide, le liquide ou les articles à transporter ou avec une autre matière ayant essentiellement les mêmes caractéristiques physiques:

Groupe d'emballage I	Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
1.8 m	1.2 m	0.8 m

6.6.5.3.4.4.2 Pour les emballages intérieurs contenant des liquides, si l'épreuve est exécutée avec de l'eau :

a) et b) *Même texte que celui des alinéas a) et b) du 6.1.5.3.5."*

Annexe 2

**PROJET D'AMENDEMENTS À LA SÉRIE D'ÉPREUVES 6 (SECTION 16 DES
RECOMMANDATIONS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES, MANUEL D'ÉPREUVES ET DE CRITÈRES,
4^{ème} édition révisée, telle que modifiée)**

[16.1.1 Dans le premier paragraphe, remplacer "trois" par "quatre" (deux fois). Ajouter le nouveau paragraphe suivant, à la fin:

"Type 6 d): Épreuve sur un seul colis de matière explosible ou d'objets explosibles pour déterminer s'il y a un risque d'effet dangereux à l'extérieur du colis à la suite de l'inflammation ou de l'amorçage accidentel du contenu."

Tableau 16.1 Ajouter la nouvelle ligne suivante:

Code	Nom de l'épreuve	Section
6 d)	Épreuve sur un seul colis sans confinement ^a	16.7.1

16.2.2 Dans la première phrase, remplacer "et 6 c)" par ", 6 c) et 6 d)". Ajouter le nouveau texte suivant à la fin:

"L'épreuve de type d) sert à déterminer si le classement dans la division 1.4, groupe de compatibilité S, est approprié, et n'est utilisée que si:

- a) Les résultats des séries d'épreuve 6 a), 6 b) ou 6 c) indiquent que le produit peut être classé dans la division 1.4, groupe de compatibilité S; et
- b) On peut s'attendre à ce que le fonctionnement escompté du produit ait des effets plus graves que ceux obtenus dans le cadre de l'épreuve 6 c) (par exemple en cas de présence d'explosifs détonants)."]

[16.7 Ajouter une nouvelle section 16.7 pour lire comme suit:

"16.7 Série 6 type d): Dispositions d'épreuve

16.7.1 Épreuve 6 d): Épreuve sur un seul colis sans confinement

16.7.1.1 *Introduction*

Il s'agit d'une épreuve exécutée sur un seul colis en vue de déterminer si les effets dangereux dus à une inflammation ou à un amorçage accidentels demeurent contenus dans l'emballage.

16.7.1.2 *Appareillage et matériels*

Les éléments nécessaires sont les suivants:

- a) Un détonateur pour amorcer la matière ou l'objet;
- b) Un inflammateur juste suffisant pour assurer l'inflammation de la matière ou de l'objet;
- c) Une tôle d'acier doux de 3 mm d'épaisseur qui servira de plaque témoin.

On peut utiliser un équipement vidéo.

16.7.1.3 *Mode opératoire*

16.7.1.3.1 L'essai est exécuté sur les colis de matières et d'objets explosibles dans l'état et sous la forme où ils sont présentés au transport. Le choix d'une excitation par amorçage ou par inflammation se fait en fonction des considérations suivantes.

16.7.1.3.2 Pour les matières emballées:

- a) Si la matière est destinée à détoner, elle doit être éprouvée avec un détonateur normalisé (voir l'appendice 1);
- b) Si la matière est destinée à déflagrer, elle doit être éprouvée avec un inflammateur juste suffisant (mais ne contenant pas plus de 30 g de poudre noire) pour assurer l'inflammation de la matière dans le colis. L'inflammateur doit être placé au centre de la matière dans le colis;

16.7.1.3.3 Pour les objets emballés:

- a) Objets pourvus de leur propre dispositif d'amorçage ou d'inflammation:

Le fonctionnement d'un objet proche du centre du colis est provoqué au moyen de son propre dispositif d'amorçage ou d'inflammation. Si cela n'est pas faisable, ce dernier est remplacé par un autre dispositif d'excitation ayant l'effet requis;

- b) Objets non pourvus de leur propre dispositif d'amorçage ou d'inflammation:
 - i) On fait fonctionner un objet proche du centre du colis de la manière prévue; ou
 - ii) On remplace un objet proche du centre du colis par un autre objet que l'on peut faire fonctionner avec le même effet.

16.7.1.3.4 Le colis est placé sur une plaque témoin en acier posée au sol sans confinement.

16.7.1.3.5 On met à feu le dispositif d'amorçage ou d'inflammation de la matière ou de l'objet et l'on observe les effets suivants: effets thermiques, projections, détonation, déflagration, explosion, feu ou éclatement de l'emballage. Pour des raisons de sécurité, un certain délai d'attente, prescrit par l'organisme responsable des épreuves, doit être respecté après la mise à feu. Trois essais sont exécutés, à moins qu'un résultat déterminant (par exemple flammes visibles à l'extérieur de l'emballage) ne soit observé lors du premier ou du deuxième. Si les résultats de ce nombre d'essais ne permettent pas d'aboutir à des conclusions précises, on exécute un plus grand nombre d'essais.

16.7.1.4 *Critères d'épreuve et méthode d'évaluation des résultats*

Pour l'inclusion dans le groupe de compatibilité S, il est exigé que tout effet dangereux résultant du fonctionnement de matières ou d'objets dans cette épreuve demeure contenus dans l'emballage. Il y a effet dangereux à l'extérieur du colis si l'on observe l'un des faits suivants:

- a) Des dégâts causés à la plaque témoin placée sous le colis;
- b) Une boule de feu ou un jet de flamme s'étendant à plus de un mètre du colis;
- c) Une dislocation et une dispersion du colis et de son contenu; et
- d) Une projection métallique d'une énergie cinétique supérieure à huit joules, déterminée au moyen de la relation distance-masse de la figure 16.6.1.1;

Lors de l'évaluation des résultats d'épreuve, l'autorité compétente peut souhaiter tenir compte des effets imputables aux dispositifs d'excitation si elle estime que ces effets sont significatifs par rapport à ceux provoqués par l'objet soumis à l'épreuve. Si l'on observe des effets dangereux à l'extérieur du colis, le produit est alors exclu du groupe de compatibilité S.

16.7.1.5 *Exemples de résultats*

Matière ou objet	Emballage	Dispositif d'excitation	Effet	Résultat
Charges creuses (face libre, 19 g de RDX)	Caisse en carton 50 charges sur deux couches	Détonateur + 6 cm de cordeau détonnant	Plaque témoin perforée, colis détruit, charges dispersées	Ne relève pas de la division 1.4.S

".]